



DEMANDE DE PERMIS POUR LE COMMERCE INTERPROVINCIAL OU D'EXPORTATION (2023-2027)

Tout permis émis par LES PRODUCTEURS DE POULET DU CANADA (« PPC ») inclura les conditions suivantes qui sont à être observés par le titulaire, celles-ci étant stipulées dans le RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT LES POULETS DU CANADA (« Règlement ») et publié dans la Gazette du Canada.

- a) le titulaire du permis doit faire parvenir un rapport aux PPC et à l'Office de commercialisation autorisé ou à la personne autorisée par les PPC, dans les sept jours suivant la fin de chaque semaine de commercialisation, du nombre de poids total des poulets vivants commercialisés par lui sur le marché interprovincial ou d'exportation, en y précisant les renseignements stipulés au paragraphe 5(1)a)(i), (ii) et (iii);
- b) il doit fournir aux PPC, dans les sept jours suivant sa réception, une copie du document qui est délivré au nom des PPC par l'Office de commercialisation où sont situées ses installations de production agréées et qui précise soit le contingent qui lui a été alloué soit le nombre de kilogrammes de poulet qu'il est autorisé par ailleurs à produire;
- c) il doit se conformer à toutes les ordonnances, règlements et règles des PPC ainsi qu'à la *Loi sur les offices des produits agricoles*;
- d) il doit tenir des registres complets et exacts sur toutes les questions relatives à la commercialisation des poulets, vivants ou éviscérés, sur le marché interprovincial ou d'exportation et conserver ces registres pendant une période de six ans suivant la date de la dernière inscription;
- e) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation qu'avec des personnes titulaires d'un permis délivré en vertu du présent règlement;
- f) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation que s'il s'agit de poulets élevés par des producteurs autorisés à commercialiser des poulets vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation selon des contingents alloués en vertu du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*;
- g) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets sur le marché interprovincial ou d'exportation au-delà du contingent qui lui a été alloué, au nom des PPC, par l'Office de commercialisation dans laquelle sont situées les installations de production agréées du producteur;
- h) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets avec un producteur qui commercialise des poulets au-delà du contingent que lui a alloué, au nom des PPC, l'Office de commercialisation dans laquelle sont situées les installations de production agréées du producteur;
- i) il doit verser les redevances prévues aux articles 3 et 4 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*;
- j) il doit se conformer au régime d'écoulement de l'Office de commercialisation ainsi qu'aux ordonnances, règlements et règles de la Régie et de l'Office de commercialisation de la manière prévue par la Régie ou l'Office compétent.

DEMANDE DE PERMIS POUR LE COMMERCE INTERPROVINCIAL OU D'EXPORTATION (2023-2027)

AVIS: S.V.P. compléter ce formulaire et le faire parvenir, accompagné des frais, par la poste ou par courrier, à

LES PRODUCTEURS DE POULET DU CANADA
50 rue O'Connor, bureau 1610,
Ottawa, Ontario,
K1P 6L2

Je (nous), par la présente demande (demandons) aux PRODUCTEURS DE POULET DU CANADA un permis pour la commercialisation du poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation à titre de :

Veuillez indiquer la ou les catégorie(s) appropriée(s).

- | | | |
|---|-------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> TRANSFORMATEUR | <input type="checkbox"/> NÉGOCIANT | <input type="checkbox"/> TRANSPORTEUR |
| <input type="checkbox"/> DÉTAILLANT | <input type="checkbox"/> PRODUCTEUR | <input type="checkbox"/> PRODUCTEUR-
TRANSFORMATEUR |

Conformément au Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada, tout permis portant une date d'entrée en vigueur postérieure au 31 décembre 2007 expire le 31 décembre de la cinquième année suivant la date de sa délivrance à moins d'avoir été annulé avant cette date.

Ci-joint vous trouverez un chèque au montant de \$ (100,00\$ pour chaque catégorie) payable aux PRODUCTEURS DE POULET DU CANADA.

Fait à ce jour de

Nom de compagnie

Par

Adresse

(Rue, numéro, casier postal, ville et code postal)

Téléphone Télécopieur

Courriel

Pour les questions concernant les permis, veuillez contacter finance@poulet.ca

Signature _____